

LES DÉBITS DE BOISSONS

Ils relèvent des dispositions issues du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la vente des boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé (arrêté joint à la présente fiche).

Sommaire

1 - Les boissons	1
2 - Les débits de boissons	1
2-1 - Les débits de boissons permanents	2
2-2 - Les débits de boissons temporaires (article L. 3334-2 du code de la santé publique)	3
3 - Les zones protégées (articles L.3335-1 et L. 3335-4 du code de la santé publique et article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010)	3
4 - Les horaires	4
5 - Restauration temporaire dans le cadre associatif	4
6 - Les discothèques	5

1 - Les boissons

Les boissons sont réparties en 4 groupes :

- **Premier groupe** - Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Quatrième groupe** : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi gramme d'essence par litre.
- **Cinquième groupe** : toutes les autres boissons alcooliques boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc.

2 - Les débits de boissons

Les débits de boissons regroupent :

- les établissements permanents : débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et

- les établissements de vente à emporter,
- les débits de boissons temporaires.

2-1 - Les débits de boissons permanents

3 principaux types d'établissement (articles L3331-1-2 et 3 du code de la santé publique)

- **Débit de boissons à consommer sur place** :

- **Licence III ou licence restreinte** : Vente des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes
- **Licence IV ou grande licence** : Vente des boissons des quatre groupes

- **Restaurants** :

- **Petite licence** : Permet de vendre des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes uniquement à l'occasion des repas
- **Licence restaurant** : Vente de boissons des quatre groupes uniquement à l'occasion des repas

- **Vente à emporter** :

- **Petite licence à emporter** : Permet la vente à emporter des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes
- **Licence à emporter** : Permet la vente à emporter des boissons des quatre groupes

Les licences II existant au 1^{er} janvier 2016 sont devenues de plein droit des licences III sans que leurs propriétaires aient de formalité à effectuer.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} juin 2011, la licence 1 est supprimée: la vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place n'est donc plus soumise à détention d'une autorisation.

2-1-1 - Déclaration administrative (articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du code de la santé publique)

Toute personne souhaitant :

- créer et exploiter un débit de boissons à consommer sur place,
- obtenir une licence restauration ou une licence vente à emporter,

doit en effectuer la déclaration en mairie.

Les mutations (changement de propriétaire ou de gérant) et les translations (déplacement d'un établissement au sein d'une même commune) sont soumises à la formalité de déclaration en mairie.

La déclaration doit être effectuée sous la forme d'un Cerfa n°11542*03 quinze jours au moins avant le début de l'exploitation de l'établissement à la mairie du lieu d'exploitation qui délivre un récépissé - Cerfa n°11543*03.

Cette formalité nécessite pour ce qui concerne les débits de boissons à consommer sur place et les licences restauration la production du permis d'exploitation attestant de la participation du demandeur à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

2-1-2 - La règle du quota (article L.3332-1 du code de la santé publique)

Outre la création de licence de 4^{ème} catégorie qui est interdite, il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

La seule possibilité d'ouvrir un établissement doté d'une licence IV ou d'une licence III lorsque le

quota communal est atteint, est de recourir au transfert, après rachat de la licence à un propriétaire voulant s'en défaire.

2-1-3 - Le transfert de licence (article L.3332-11 du code de la santé publique)

Un transfert de licence de débit de boissons peut être effectué entre deux communes de la même région. Le transfert est autorisé par le préfet du département où doit être transférée la licence après consultation des deux maires concernés.

Le transfert de la dernière licence IV sur le territoire d'une commune peut être autorisé par le préfet sous réserve de l'avis favorable du maire de la commune.

2-1-4 - Délai de péremption des licences (article L. 3333-1 du code de la santé publique)

Le délai de péremption des licences de débits de boissons non exploitées est de 5 ans.

2-2 - Les débits de boissons temporaires (article L. 3334-2 du code de la santé publique)

Les associations qui établissent des débits de boissons temporaires pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation du maire, dans la limite de cinq autorisations annuelles, les autorisations prenant la forme d'un arrêté municipal.

Le maire apprécie, en fonction des circonstances locales et dans la limite de ses pouvoirs de police, la suite qu'il convient de donner à une telle demande. Il peut la refuser.

La demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal.

En effet, les débits temporaires ainsi autorisés :

- doivent respecter les horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques (entre 8 et 2 heures)
- ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes.

3 - Les zones protégées (articles L.3335-1 et L. 3335-4 du code de la santé publique et article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010)

L'implantation de débits de boissons à consommer sur place, y compris temporaires, est interdite autour de certains édifices et établissements tels que les hôpitaux, établissements sportifs, établissements d'enseignement public ou privé, lieux de culte, casernes. Les distances sont fixées en fonction du nombre d'habitants dans la commune.

Dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salle d'éducation physique et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives), la vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite.

Toutefois, le maire peut par arrêté, accorder dans la limite de 10 autorisations annuelles, des autorisations temporaires d'une durée de 48 heures au plus dérogeant à l'interdiction de vente à consommer sur place et de distribution des boissons du 3^{ème} groupe dans les installations

sportives, en faveur des associations sportives agréées.

4 - Les horaires

Ils sont arrêtés par le préfet de département. Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'heure limite de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires est fixée à 2 heures.

À l'occasion de manifestations locales, le maire peut toutefois retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons permanents de sa commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Cette dérogation peut être étendue aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires, qui jouent un rôle d'animation permanent dans la commune et ne se limitent pas à la vente de boissons à l'occasion de manifestations.

Elle est subordonnée à la souscription d'engagements de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool, comportant :

- le suivi, par un responsable de l'association gestionnaire du débit temporaire, d'une demi-journée de sensibilisation portant sur la réglementation et les risques liés à la consommation d'alcool,
- la passation d'une convention entre la commune et l'association gestionnaire du débit temporaire décrivant les engagements de bonne pratique précités.

Pour ce qui concerne les communes de 10 000 habitants et plus, le maire peut utiliser, en lieu et place d'une fermeture annuelle, à 4 heures, un crédit de deux heures réparti sur deux jours.

Enfin, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite de 22 heures à 6 heures.

5 - Restauration temporaire dans le cadre associatif

Le code de la santé publique ne prévoit aucune exigence particulière pour l'ouverture d'un restaurant temporaire - organisation d'un repas -, par une association.

L'exercice de cette activité, non réglementée au regard de la législation sur les débits de boissons, n'est pas soumise à autorisation ou à déclaration.

Les boissons alcooliques doivent cependant être intégrées au menu et ne peuvent être servies qu'aux seuls convives assis participant au repas.

En revanche, tout service de boissons alcooliques en dehors des heures des repas, et autrement que comme accessoire de la nourriture, nécessite, dans le cas d'ouvertures temporaires, la déclaration prévue à l'article L.3334-1 du code de la santé publique et l'autorisation municipale prévue à l'article L. 3334-2 du même code, dans ce cas limitée à la vente des boissons des 1^{ère} et 3^{èmes} catégories.

De plus, les associations, lorsqu'elles utilisent les salles municipales à l'occasion de l'organisation de repas, doivent veiller au respect des règles suivantes :

- elles doivent être déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et la vente de produits ou services être expressément prévue dans leurs statuts,
- elles sont soumises aux prescriptions en matière de sécurité des établissements recevant du public,

- les manifestations ainsi organisées doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, et doivent être couvertes par des polices d'assurance,
- en raison des risques (violence, accidents) liés à l'alcoolisation des personnes, elles doivent faire preuve de la plus grande vigilance lors de la réalisation de leurs manifestations.

6 - Les discothèques

Les articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme autorisent« les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse », à rester ouverts jusqu'à 7 heures du matin. La vente de boissons alcooliques n'y est toutefois plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de ce type d'établissement.

Il appartient aux exploitants de justifier que leur établissement répond à la définition ci-dessus par la production de documents dont l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le rapport de la commission de sécurité attestant du classement en établissement recevant du public de type P, l'étude de l'impact des nuisances sonores ainsi que le contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM.